



JOINT FAO/WHO FOOD STANDARDS PROGRAMME CODEX COMMITTEE ON FRESH FRUITS AND VEGETABLES

20th Session
Kampala, Uganda, 2 – 6 October, 2017

Comments of Senegal

POINT 3. PROJET DE NORME POUR LES AUBERGINES A L'ETAPE 7 REP16/FFV, ANNEXE III

Problème: Dans la Proposition de Norme-cadre des normes Codex pour les fruits et légumes frais, la norme commence par "Portée" suivie par la "Définition du produit". L'avant-projet de norme pour les aubergines ne commence pas par "Portée"

Position : nous proposons que le projet de norme commence par "Portée"

Justification: il convient d'harmoniser la mise en forme avec la Proposition de Norme-cadre des normes Codex pour les fruits et légumes frais.

Section 2.1 Caractéristiques minimales

Position: Nous proposons de supprimer le mot "munies de" de telle sorte que la puce 2 se lise comme suit; "avec calice et pédoncule qui peuvent être légèrement endommagés". **Justification:** Le calice et le pédoncule sont déjà attachés aux aubergines, alors que le mot "munies de" suggère que le calice et le pédoncule sont ajoutés aux aubergines avant d'être livrées au consommateur.

Sections 2.1.1 et 2.1.2, sous la Rubrique « Caractéristiques de maturité »

Position: Nous proposons de remplacer les 2.1.1 et 2.1.2 par des puces dans la rubrique « caractéristiques minimales ».

Justification : Harmoniser cette Section du Projet de normes des aubergines avec la Proposition de Norme-cadre des normes Codex pour les fruits et légumes frais.

Section 3(b), "Dispositions concernant le calibrage"

Problème: Il y a chevauchement dans le calibrage du poids par exemple; 50g apparaît dans deux catégories, c'est-à-dire; "20-50g" et "50-100g".

Position: nous proposons de mettre les signe > devant les fourchettes >50-100g, >100-300g, >300-500g. >500g"

Justification: il faut éviter les chevauchements afin que le même poids n'apparaisse pas dans plus d'une gamme de poids.

Section 3(b), "Dispositions concernant le calibrage"

Problème: les tolérances de calibrage par poids entre les aubergines les plus petites et les plus grandes sont trop petites. Par exemple, une tolérance de 10g entre 20-50g signifie que nous pouvons avoir au minimum 5 paquets différents par ex.; 20-29g, 30-39g, 40-49g, 25-34g, 35-44g.

Position: Nous adoptons les tolérances suivantes

- 20 g pour les aubergines entre 20-50 g;
- 30 g pour les aubergines entre >50-100 g;
- 100 g pour les aubergines entre >100-300 g;
- 125 g pour les aubergines entre >300-500 g;
- 250 g pour les aubergines de plus de >500 g.

Justification: Cela permettra de réduire le nombre de paquets distincts nécessaires pour satisfaire aux dispositions sur le calibrage à la section 3 (b)

Section 3(b), “Dispositions concernant le calibrage”

Problème: Section 3(b), il est impossible de réaliser la déclaration “L’homogénéité de calibrage est obligatoire pour la catégorie extra” parce que la déclaration suggère que dans la fourchette de poids de, par exemple 20-50g, il y a 31 différents calibres homogènes. Le nombre de calibres homogènes augmente à mesure que le poids des aubergines augmente jusqu’à $\geq 500g$. La catégorie extra est déterminée par les caractéristiques de qualité et non par le calibre des aubergines.

Position: Nous proposons que la déclaration “L’homogénéité de calibrage est obligatoire pour la catégorie extra” soit remplacée par “L’homogénéité dans la **gamme** de calibrage est obligatoire pour la catégorie extra”.

Justification: Il est impossible de réaliser l’homogénéité de calibrage car il existe une gamme de calibrages prescrite pour chaque catégorie extra. Il est donc préférable de travailler à la réalisation d’une homogénéité de gamme de calibrage au lieu d’un calibrage homogène.

Section 6.1.1, “Nature du Produit”

Problème: Les dispositions actuelles de la section 6.1.1, “Nature du produit n’exige pas l’étiquetage de l’emballage si le produit à l’intérieur de celui-ci est visible de l’extérieur” n’est pas approprié parce que l’étiquetage de l’emballage devrait être exigé que le contenu de l’emballage soit visible de l’extérieur ou non et le nom du produit devrait être mentionné sur l’étiquette.

Position: ~~Supprimer l’expression Si le produit n’est pas visible de l’extérieur~~ Chaque emballage doit porter une étiquette indiquant le nom du produit et/ou porter une étiquette indiquant le nom du produit, la variété et/ou le nom commercial.

Justification: que le contenu de l’emballage soit visible de l’extérieur ou pas, le nom du produit devrait être mentionné sur l’étiquette.

Section 6.2.2 “Nature du produit”

Problème: L’actuelle section 6.2.2, “Nature du produit” qui stipule ce qui suit; “Nom du produit “aubergines” si le contenu n’est pas visible de l’extérieur. Nom de la variété et/ou du type commercial (facultatif).

Etiqueter l’emballage avec le nom du produit “aubergines” devrait être exigé que le contenu de l’emballage soit visible de l’extérieur ou non et le nom du produit devrait être indiqué sur l’étiquette.

Position: Nous proposons de supprimer la mention “si le contenu n’est pas visible de l’extérieur” pour lire comme suit; Nom du produit “aubergines” ~~si le contenu n’est pas visible de l’extérieur~~. Nom de la variété commerciale et/ou type commercial (facultatif). La même déclaration devrait être supprimée dans le paragraphe suivant pour lire comme suit; mélange d’aubergines ou dénomination équivalente, dans le cas d’un mélange de variété nettement différente (~~types commercial~~) d’aubergines. ~~Si le produit n’est pas visible de l’extérieur~~. Les différentes variétés (~~type commercial~~) et la quantité de chacun dans l’emballage doit être indiquée”.

Justification: L’étiquetage de l’emballage devrait être exigé que le contenu de celui-ci soit visible de l’extérieur ou non et le nom du produit devrait être mentionné sur l’étiquette

Section 6.2.4, “Caractéristiques commerciales ”

Problème: Section 6.2.4, “Identification commerciale”.

Position: Nous proposons que le calibre soit exprimé en tant que diamètre minimum et maximum de l’équatorial (en mm); section sur les axes longitudinaux ou en poids (en g).

Justification: Le calibrage est effectué conformément aux pratiques commerciales existantes qui exigent que l’emballage soit étiqueté avec le calibre et la méthode utilisée. De plus, cette approche est utilisée dans la section 7.2.4 du Projet de norme Codex pour les kiwis.

POINT 5 : PROJET DE NORME POUR LES AULX (A L’ETAPE 7) CL 2017/13-FEV, CX/FFV 17/20/5

Problème: Dans la Proposition de Norme-cadre des normes Codex pour les fruits et légumes frais, la norme commence par “Portée” suivie par la “Définition du produit”. L’avant-projet de norme pour les aulx ne commence pas par “Portée”.

Position: Nous proposons que le format du projet de norme soit révisé afin qu'il commence par "Portée" pour harmoniser avec la mise en forme de la Proposition de Norme-cadre des normes Codex pour les fruits et légumes frais.

Justification: il faut harmoniser avec la mise en forme de la Proposition de Norme-cadre des normes Codex pour les fruits et légumes frais.

Section 2.1, "Caractéristiques minimales, (7ème puce)"

Position: Nous proposons que "l'ail fumé" ne soit pas inclus dans le projet de norme pour les aulx, parce que le fumage de l'ail signifie sa transformation qui exclura le produit de la portée de l'ail frais qui est considéré comme un légume non transformé.

Justification: L'ail fumé est en dehors du champ d'application des normes pour les fruits et légumes frais spécifiquement pour l'ail frais.

Sections 2.1.1 et 2.1.2, sous la rubrique "Caractéristiques de maturité"

Position: nous proposons de remplacer les 2.1.1 et 2.1.2 par des puces dans la rubrique « caractéristiques minimales ».

Justification : pour harmoniser avec la numérotation de la section 2.1 à 2.2

Section 3, Dispositions concernant le calibrage (Tableau 1: Spécifications de calibre)

Position : nous proposons de réviser les dispositions concernant le calibrage pour se lire comme "Supérieur ou égal à 75" comme l'intervalle du diamètre en mm pour le "Code de calibre A".

Justification: les dispositions actuelles excluent l'ail d'un diamètre de 75mm des spécifications de calibrage.

Section 4.1.1 "Tolérances de qualité"

Problème : la Catégorie EXTRA" permet l'inclusion de 2 catégories (I ET II).

Position : la "Catégorie extra" ne doit pas comporter les produits qui correspondent aux caractéristiques de la "Catégorie II". L'exigence devrait se lire comme suit, "Cinq pour cent, en nombre ou en poids, de bulbes qui ne correspondent pas aux caractéristiques de la catégorie, mais qui sont conformes à celle de la catégorie I.

Justification: On ne devrait pas avoir trois catégories dans un emballage.

Section 4.1.2 "Catégorie I"

Problème: "Catégorie I": "Dix pour cent, en nombre ou en poids, de bulbes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 1% du total des produits peuvent ne correspondre ni aux caractéristiques de la catégorie II ni aux caractéristiques minimales, ou peuvent être atteints de dégradation."

Position: ~~Supprimer "ne correspondant ni aux caractéristiques de la catégorie II, ni aux caractéristiques minimales, ou des produits"~~ afin qu'il se lise comme suit; "Dix pour cent, en nombre ou en poids, de bulbes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II". Dans le cadre de cette tolérance, pas plus de 1% du total des produits peuvent être atteints de dégradation.

Justification: pour qu'un produit soit classé, il doit correspondre aux caractéristiques minimales.

Section 6.1.1 (Nature du Produit)

Problème: L'actuelle section 6.1.1, "Si le produit n'est pas visible de l'extérieur, chaque emballage doit porter une étiquette indiquant le nom du produit". Et le paragraphe suivant. Nom du produit "ail" et/ou "ail frais", "ail demi sec", "ail sec" ou "ail monobulbe" et le nom de la variété.

Position: Nous proposons de supprimer la déclaration "Si le contenu n'est pas visible de l'extérieur" pour lire ce qui suit: Nom du produit "ail" si le contenu n'est pas visible de l'extérieur. Nom de la variété. Et la même déclaration devrait être effacer du paragraphe suivant comme suit; "Nom du produit "ail" et/ou "ail frais", "ail demi-sec", "ail sec" ou "ail monobulbe" et le nom de la variété".

Justification: L'étiquetage de l'emballage devrait être exigé que le contenu de celui-ci soit visible de l'extérieur ou non et le nom du produit devrait être mentionné sur l'étiquette

POINT 6 : PROJET DE NORME POUR LES KIWIS (à l'étape 7) CL 2017/14-FFV, CX/FFV 17/20/6

Section 4, "Dispositions concernant le calibrage"

Position: Nous proposons de modifier la fourchette de calibre pour les produits d'un même emballage afin d'éviter le chevauchement qui existe :

"≤ 85g, > 85g -120g, > 120g-150g, > 150g"

Justification: Pour éviter le chevauchement (par exemple 85g appartient à deux catégories différentes).

POINT 7 : AVANT-PROJET DE NORME POUR LES POMMES DE TERRE DE CONSERVATION

Section 3.1 "Caractéristiques minimales"

Position: convertir la puce 7 en une note en bas de page pour expliquer plus en détails la puce 6 (pratiquement exemptes de parasites et de dommages causés par des parasites affectant l'aspect général du produit).

Justification : la puce 7 ne tient pas seule, son inclusion dans la section 3.1 est d'expliquer davantage l'exigence de la puce 6 plutôt que d'être une puce autonome.

Section 3.1

Problème: "Caractéristiques minimales", Puce 12, alinéa 4, déformations³. Il n'y a pas de note en bas de page pour l'indice supérieure 3.

Section 5.1,

Problème : "Tolérances de qualité", première colonne, cinquième ligne, l'indice supérieure 4 n'a aucune description dans la note en bas de page.

Section 7.1.2,

Problème : "Origine du produit": L'indice supérieur 3 devrait être renuméroté comme indice supérieur 5 et la note en bas de page accompagnant l'indice supérieur 3 devrait ainsi être renuméroté pour tenir compte des deux indices supérieurs qui n'avaient pas de note en bas de page aux pages 4 et 5.

Section 7.2.1,

Problème : "Identification": L'indice supérieur 4 devrait être renuméroté comme indice supérieur 6 et la note en bas de page qui accompagne l'indice supérieur 4 devrait être renumérotée pour tenir compte des deux indices supérieures qui n'avaient pas de note en bas de page aux pages 4 et 5.

Position: Nous proposons de définir l'indice supérieure 3 dans la section 3.1 et l'indice supérieure 4 dans la section 5.1 du projet de norme pour les pommes de terre de conservation ainsi que de renuméroté les notes en bas de page 3 (section 7.1.2) et 4 (section 7.2.1).

Justification: Chaque indice supérieur utilisé dans le document devrait être décrit dans les notes en bas de page afin de s'assurer que les notes explicatives nécessaires pour aider à comprendre les exigences sont capturées.

Section 3.2, "Classification "

Problème: Section 3.2, "Classification", "Catégorie extra", "Catégorie I" et "Catégorie II" n'ont pas été décrites.

Position: nous suggérons qu'une description détaillée soit faite pour la "Catégorie extra", la "Catégorie I" et la "Catégorie II" dans la section 3.2.

Justification: il est important que les utilisateurs de la norme puissent avoir une description précise des différentes catégories de pommes de terre de conservation afin d'éviter la confusion lors de la mise en œuvre de la norme.

Section 4, « Dispositions concernant le calibrage »

Problème: les codes de calibre A, B et C ont une description alors que le calibre D n'en a aucune

Position: nous proposons de décrire les pommes de terre de conservation ayant un diamètre équatorial supérieur à 80mm (code de calibre D).

Justification : pour une cohérence avec les autres codes de calibre

Section 5.1, "Tolérances de qualité "

Position: nous proposons que le tableau de la section 5.1, "Tolérances de qualité" soit revu. A la ligne 2, Supprimer ~~les tolérances totales pour les pommes de terre de conservation~~ pour lire "Tolérances totales de qualité pour les pommes de terre de conservation". Insérer une ligne pour la rubrique "Tolérances hors calibre"

et une autre ligne "Tolérances totales hors calibre" pour chaque catégorie de pommes de terre de conservation.

Justification : sans les corrections susmentionnées, les utilisateurs de la norme ne pourraient pas distinguer les "tolérances hors calibre" des "tolérances de qualité" de sorte que les 10% donnés pour les "tolérances hors calibre" seraient en conflit avec les tolérances totales des pommes de terre de conservation à 5%.

Il est donc nécessaire d'améliorer la clarté de l'exigence afin d'assurer une interprétation uniforme de la norme.

Section 7.1.2 "Pays d'origine"

Problème: Section 7.1.2 "Pays d'origine". Dans le cas d'un mélange de variétés nettement différentes **de pommes de terre de conservation** de différentes origines, chaque pays d'origine est indiqué à côté du nom de la variété correspondante.

Commentaires éditoriaux: Nous proposons de supprimer la déclaration répétée de "pommes de terre de conservation" comme suit: "Dans le cas d'un mélange de variétés nettement différentes **de pommes de terre de conservation** de différentes origines, chaque pays d'origine est indiqué à côté du nom de la variété correspondante".

Section 7.2.4, "Caractéristiques minimales"

Position: Lorsque la taille est déterminée par le diamètre équatorial, nous proposons que le calibre soit exprimé en tant que diamètre équatorial maximum (en mm).

Justification: Le calibrage est effectué conformément aux pratiques commerciales en cours qui exigent que l'emballage soit étiqueté en indiquant le calibre et la méthode utilisée. De plus, cette approche est utilisée dans la section 7.2.4 du Projet de norme pour les kiwis.

POINT 8 : AVANT-PROJET DE NORME POUR LES DATTES FRAICHES (Etape 4)

Section 3.2.3, "Catégorie II"

Problème: Cette catégorie comprend les dattes qui ne peuvent pas être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales définies à la section 2.1 ci-dessus".

Commentaires éditoriaux: Nous proposons de modifier la phrase ci-dessus comme suit "Cette catégorie comprend les dattes qui ne peuvent pas être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales définies à la section ~~2.1~~ 3.1 ci-dessus".

Justification: La section sur les caractéristiques minimales dans ce projet de norme du Codex est 3.1 et non 2.1, d'où la correction

Section 4, "Dispositions concernant le calibrage "

Problème: Section 4, "Dispositions concernant le calibrage", B (b) deuxième colonne (poids individuel de chaque fruit dans l'emballage), ">20g, 15-20g, 10-15g, 5-10g, <5g".

Position: Nous proposons de modifier le contenu de la colonne comme suit: ">20g, >15-20g, >10-15g, >5-10g, ≤5g".

Justification: Il faut éviter le chevauchement dans les fourchettes des calibres.

Section 5.1, "Tolérances de qualité "

Position: nous proposons de modifier le tableau de "Tolérances de qualité" pour utiliser le format spécifié dans les dispositions de la proposition de Norme-Cadre Codex.

Justification: le tableau n'est pas conforme à la proposition de Norme-Cadre Codex.

Section 5.1, "Tolérances de qualité "

Position: Nous proposons que le tableau dans la section 5.1, "Tolérances de qualité" soit revu. La ligne 2 devrait se lire "Tolérances totales pour les dattes fraîches ne correspondant pas aux caractéristiques de qualité desquelles pas plus de": Insérer une ligne pour la rubrique "Tolérances supplémentaires" et une autre ligne en-dessous de celle des dattes détachées des régimes ou des branchettes.

Justification: Sans les corrections susmentionnées, les utilisateurs des normes ne pourraient pas distinguer les "tolérances hors calibre" des dattes détachées des régimes ou des branchettes, de sorte que les 10% donnés pour les dattes détachées des régimes ou des branchettes seraient en conflit avec les tolérances totales de qualité des dattes fraîches pour la catégorie extra à 5%.

POINT 8 Section 7.2.2

Problème: “Nature du produit, nom du produit “Dattes” si le contenu n’est pas visible de l’extérieur. Nom de la variété et/ou du type commercial (facultatif). “Avec noyau”, le cas échéant”.

Position: Nous proposons d’effacer “si le contenu n’est pas visible de l’extérieur” pour lire ce qui suit; “Nature du produit, nom du produit “Dattes” si le contenu n’est pas visible de l’extérieur. Nom de la variété et/ou du type commercial (facultatif). “Avec noyau”, le cas échéant”.

Justification: Le nom du produit “Dattes” doit apparaître que le produit soit visible ou non.

POINT 9 : PROPOSITIONS DE NOUVEAUX TRAVAUX - CL 2015/29-FFV: Partie B

Position: Nous soutenons les propositions de nouveaux travaux pour

- Ignose
- Feuilles de curry
- Échalotes
- Oignons
- Mûres de ronce

Toutefois, nous sommes d’avis qu’il faudrait élaborer une norme pour les

- échalotes
- oignons
- toutes les baies
- mûres de ronce et que des caractéristiques spécifiques soient élaborées lorsqu’il y a des différences individuelles entre les baies.